

Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | CFVU

Séance du 09 mai 2023

Délibération n° 029-2023

Point 04

Point 04. de l'ordre du jour

Mise à jour du règlement des bibliothèques de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS

Le Service des bibliothèques (SBU) soumet au vote de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) le nouveau règlement des bibliothèques de l'Université de Strasbourg.

La version du règlement des bibliothèques en vigueur date de juillet 2019.

Plusieurs changements et évolutions sont intervenus depuis cette date :

- Élargissement du périmètre des bibliothèques proposant le service de retours indifférenciés ;
- Installation de deux boîtes de retours de livres – *Bib'box* ;
- Ouverture de la bibliothèque du Studium.

Ces changements doivent donc être intégrés dans le règlement.

Cette mise à jour permet également de reformuler et préciser certains articles du règlement concernant :

- Le nombre de bibliothèques intégrées (préambule) ;
- L'accès aux bibliothèques (articles 1.1 et 1.2) ;
- L'utilisation de la carte pass campus (article 2.7) ;
- Le prêt et le retour de documents (article 2.8) ;
- L'usage des espaces et des mobiliers spécifiques (articles 3.1 et 3.7) ;
- Les consignes de circulation dans les espaces des bibliothèques (article 3.5).

Les propositions de modifications ont été validées par les membres du conseil documentaire le 8 décembre 2022.

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte la **mise à jour du règlement des bibliothèques de l'Université de Strasbourg**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	4
Nombre d'abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Service des bibliothèques

Fait à Strasbourg, le 10 mai 2023

Le Directeur Général des Services adjoint appui aux missions



Christophe de Casteljou



Service des **bibliothèques**

Université de Strasbourg

Règlement des bibliothèques de l'Université de Strasbourg

Préambule

Le Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg est un réseau de 21 bibliothèques intégrées ; les autres bibliothèques de l'université lui sont associées.

Le Service des bibliothèques a pour mission la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université de Strasbourg, au service de l'enseignement et de la recherche, ainsi que la gestion et la valorisation des collections, la production et la diffusion de l'information spécialisée auprès du public.

Les bibliothèques universitaires sont des lieux de vie, de culture et d'étude, propices au travail intellectuel et à la recherche. Le personnel s'emploie à proposer les services documentaires les mieux adaptés aux besoins des usagers.

Le présent règlement a pour objet de porter à la connaissance du lecteur la nature de ses droits et de ses devoirs en bibliothèque.

1/ Accès et inscription

Article 1.1 : Les bibliothèques universitaires sont des lieux publics accessibles principalement aux étudiants et aux personnels de l'Université de Strasbourg. Toute personne extérieure justifiant d'un besoin de documentation universitaire peut également fréquenter une bibliothèque universitaire.

Un contrôle d'accès systématique pourra être mis en place à la bibliothèque du Studium.

En cas de saturation des espaces et du dépassement de la capacité d'accueil, la priorité sera donnée aux usagers relevant du champ disciplinaire de la bibliothèque. Tout dispositif de filtrage, autre que ponctuel et pour faire face à une forte affluence, fera l'objet d'une information auprès de la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire).

Article 1.2 : Les services des bibliothèques sont accessibles sur inscription. L'inscription est de droit et automatique pour les étudiants, les personnels de l'Université de Strasbourg et des établissements justifiant d'un accord avec l'Université de Strasbourg¹. L'inscription peut être ouverte à d'autres catégories de lecteurs, sous réserve d'être âgé de 16 ans révolus ou d'être titulaire du baccalauréat.

Les mineurs s'inscrivent et empruntent sous la responsabilité de leur représentant légal. Les modalités d'inscription, catégories de lecteurs et tarifs en vigueur figurent en annexe 1. Les modalités particulières d'accès aux ressources électroniques sont définies dans la « Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université » figurant en annexe 4.

2/ Conditions d'accès aux services et aux collections

Article 2.1 : Les bibliothèques offrent les moyens et les équipements nécessaires aux recherches documentaires. Des personnels qualifiés sont à la disposition des usagers pour les conseiller, les aider et les former à l'utilisation des outils et des ressources.

Article 2.2 : Les bibliothèques proposent un service de Prêt Entre Bibliothèques (Peb). Une participation financière est demandée selon les tarifs en vigueur présentés en annexe 2. Les documents localisés dans les autres bibliothèques du Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg, dans celles de l'agglomération strasbourgeoise et à la Bibliothèque Nationale et Universitaire (Bnu) de Strasbourg ne peuvent, sauf exception, faire l'objet d'une demande de Peb.

Article 2.3 : Des photocopieurs permettant la copie, l'impression et le scan de documents sont disponibles dans les bibliothèques ou à proximité. Une carte pass Campus ou une carte achetée auprès du prestataire en charge de la gestion des copieurs sont nécessaires pour leur utilisation. Les tarifs sont mentionnés en annexe 3.

Toutes les reproductions, quelle que soit leur provenance, sont à des fins exclusives de recherche, d'étude personnelle ou privée et dépourvues de tout but commercial. La reproduction complète d'un document est interdite (*Code de la propriété intellectuelle*, L122-5).

Article 2.4 : Les bibliothèques mettent à disposition des postes informatiques destinés en priorité à la recherche documentaire et au travail universitaire. Le personnel est autorisé à suspendre l'accès aux postes informatiques d'un usager qui ne respecterait pas la « Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université » figurant en annexe 4.

Article 2.5 : La consultation sur place des documents est libre. Les documents patrimoniaux sont cependant soumis à des règles d'accès, de consultation et de reproduction spécifiques.

Article 2.6 : L'accès aux ressources électroniques est réservé aux utilisateurs définis dans le cadre des contrats de licence souscrits par l'Université de Strasbourg. L'usage est limité aux activités d'étude, d'enseignement, de

¹ La liste des établissements concernés est disponible dans l'annexe 1 « Modalités d'inscription et tarifs d'inscription ».

recherche et d'administration. L'utilisateur s'engage à respecter la charte « Du bon usage des ressources documentaires en ligne » présentée en annexe 5.

Article 2.7 : Le prêt est personnel. Une carte pass campus est demandée pour emprunter des documents. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la bibliothèque et reste responsable de son usage jusqu'à l'enregistrement de sa déclaration de perte ou de vol. Tout changement de coordonnées (adresse et téléphone) doit être signalé dans les meilleurs délais à la scolarité pour les étudiants, à la direction des ressources humaines pour les personnels de l'Université de Strasbourg et aux bibliothèques pour les autres lecteurs.

Article 2.8 : Tout emprunt de document doit être enregistré à l'accueil des bibliothèques, ou sur les automates de prêt pour les bibliothèques en disposant, avant le passage aux portiques antivol de sortie. Le personnel peut demander aux usagers de présenter le contenu de leur sac en cas de déclenchement du dispositif antivol. Toute sortie ou tentative de sortie de documents par une issue non prévue à cet effet est interdite. En cas de non-respect des règles de sortie des documents, un rapport d'incident est établi et des suites disciplinaires et pénales pourront être envisagées.

Les documents empruntés peuvent être rendus dans la bibliothèque d'origine ou dans une bibliothèque proposant le service de retour indifférencié. Ils peuvent également être déposés dans les boîtes de retour à livres ou automates de retour (Bib'box) dont disposent certaines bibliothèques.

L'utilisateur est responsable des documents empruntés à son nom jusqu'à l'enregistrement du retour dans une bibliothèque du réseau ou dans une bibliothèque proposant le service de retour indifférencié.

Un retard dans le retour du ou des document(s) emprunté(s) entraîne une suspension des droits de prêt pour une durée équivalente au nombre de jours de retard quel que soit le nombre de documents empruntés au même moment.

Article 2.9 : L'utilisateur est tenu de déclarer rapidement la perte, la dégradation ou le vol d'un document emprunté et de procéder à son remplacement à l'identique. Si le document n'est pas ou plus disponible à la vente, une autre référence sera proposée par les bibliothécaires. Pour l'application de la suspension de prêt, le retour du document est considéré comme effectué à la date du remplacement du document.

Article 2.10 : La non-restitution, la dégradation et le vol de documents, y compris ceux obtenus par le service du Peb, constituent un préjudice pour les autres usagers et les bibliothèques.

En cas de non-restitution des documents dans les délais, l'utilisateur est informé par courriel à son adresse institutionnelle. Les lecteurs extérieurs sont informés sur l'adresse mail renseignée lors de l'inscription.

En cas de dégradation ou de vol, un rapport d'incident est rédigé.

Dans tous les cas, la possibilité d'emprunter est immédiatement suspendue dans l'ensemble des bibliothèques jusqu'à la restitution ou jusqu'au remplacement du document.

La possibilité d'accéder à tous les documents administratifs (accès à LISE) et de se réinscrire à l'Université de Strasbourg sera bloquée. Le quitus (voir l'article 2.11 de ce règlement) nécessaire à l'inscription dans un autre établissement de l'enseignement supérieur ne pourra pas être délivré.

Les dispositions des articles 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 s'appliquent également en cas d'emprunt de matériel dans les bibliothèques (exemple : casque audio, chargeur, ordinateur portable, vidéoprojecteur, etc.).

Article 2.11 : La délivrance d'un quitus, indispensable à toute demande de transfert de dossier universitaire, s'effectue prioritairement en ligne, via le site des bibliothèques universitaires, et à défaut via l'envoi d'un courriel à l'adresse bu-contact@unistra.fr. Elle est conditionnée par le retour de tous les documents empruntés, y compris dans le cadre du Peb, et par le règlement des éventuels montants dus dans le cadre de ce service.

3/ Règles de vie en bibliothèque

Article 3.1 : Les usagers doivent respecter le silence dans les salles de lecture qui sont des lieux de travail, d'étude et de recherche et minimiser le bruit dans les autres espaces. Dans certaines bibliothèques, des salles et/ou des zones spécifiques permettent les conversations et le travail en groupe ; les modalités d'usages de ces salles sont définies par les bibliothèques.

La sonnerie des téléphones portables doit être désactivée avant d'entrer dans les bibliothèques et la prise d'appels est interdite dans les salles de lecture, à l'exception des éventuels lieux conçus pour ces usages.

Article 3.2 : Les usagers sont tenus de respecter les locaux, notamment en termes de propreté, et les équipements mis à leur disposition.

Article 3.3 : Les usagers sont invités à rester courtois avec les autres usagers ainsi qu'avec les personnels. Ils ne peuvent se livrer à aucune manifestation à caractère politique ou religieux. En cas de comportement inapproprié ou de nature à troubler la quiétude du lieu ou l'ordre public, il sera demandé aux auteurs des faits de quitter la bibliothèque.

Article 3.4 : Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger dans les bibliothèques, à l'exception des éventuels lieux conçus pour ces usages. Seule est autorisée la consommation de boissons non alcoolisées, dans des contenants pouvant être fermés hermétiquement.

Article 3.5 : L'usage et la recharge d'appareils électriques, électroniques ou numériques ne doit pas occasionner de gêne ni de danger pour les autres usagers. Pour la sécurité de tous, il est interdit de circuler dans les espaces des bibliothèques avec un engin de déplacement personnel (trottinette, rollers, gyropode...).

Article 3.6 : Les zones de circulation et issues de secours des bibliothèques doivent rester dégagées. En cas de signal d'alerte donnée par une sirène ou par les personnels, les usagers sont tenus d'évacuer immédiatement et rapidement les locaux.

Article 3.7 : Les usagers sont tenus de surveiller leurs effets personnels.

La bibliothèque n'est pas responsable en cas de détérioration, de perte ou de vol de ceux-ci y compris dans les éventuels mobiliers conçus pour ces usages (caissons, casiers de rangement). Les conditions d'accès et d'utilisation de ces équipements sont propres à chaque bibliothèque offrant ces derniers.

Article 3.8 : L'affichage, la distribution de tracts, la prise de vues, la réalisation d'enquêtes ou toute autre manifestation au sein des bibliothèques sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de la bibliothèque concernée.

Article 3.9 : Par le fait de son entrée dans une bibliothèque, toute personne s'engage à se conformer au présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, le personnel peut demander la carte d'étudiant ou de lecteur à l'utilisateur qui est tenu de la présenter conformément au règlement intérieur de l'Université de Strasbourg. Dans tous les cas, un rapport d'incident sera transmis à la Direction du Service des bibliothèques et une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'utilisateur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux lecteurs participant aux formations assurées par les bibliothèques.

L'ensemble du personnel des bibliothèques, sous la responsabilité de la Direction du Service des bibliothèques ou de l'autorité hiérarchique concernée pour les bibliothèques associées, est chargé de l'application de ce règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque bibliothèque. Il est également consultable sur le site web du Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg.

Proposé au Conseil Documentaire du 08/12/2022

Approuvé à la CFVU du 09/05/2023

Validé au CA de l'Université de Strasbourg le 06/06/2023

ANNEXES :

1. Modalités et tarifs des droits d'inscription
2. Tarifs du service du Prêt Entre Bibliothèques (Peb)
3. Tarifs des copies, scans et impressions (COREP)
4. Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université
5. Charte du bon usage des ressources documentaires en ligne

Dernière mise à jour le 08/03/2023